

ORGANISMES ET MECANISMES POUR LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES DANS LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Maître de Conférences Liliana CIUBUC
Université Coopératiste-Commerciale de la Moldavie

Rezumat: *O stare de criză, care necesită o revenire din ce în ce mai insistentă asupra problemei drepturilor omului în cadrul societății, este evidențiată în evoluția societății contemporane. Situația problemei drepturilor și libertăților fundamentale ale omului este dovada unor mari transformări spirituale, culturale și morale, dar și politico-juridice din cadrul comunității internaționale. Acest proces este o consecință a gândirii politice, în care se cristalizează ideea de legătură inseparabilă a civilizației și a progresului alături de participarea efectivă și activă omului la soluționarea problemelor politice, economice și socio-culturale, atât în interiorul statului cât și pe plan mondial. Promovarea drepturilor omului are ca scop transformarea omului dintr-un observator pasiv într-un actor activ, participant la toate evenimentele și acțiunile care au loc în lumea contemporană.*

Securitatea și respectarea drepturilor omului devine o condiție inseparabilă de construcție a statului de drept, și are ca efect o recunoaștere democratică la nivel internațional. Aceste idei de bază ne permit să afirmăm că Omul - cetățean și personalitate - are nevoie de un sistem de garanții legale și de respectare a drepturilor sale de către stat, posibile prin intermediul instituției drepturilor omului.

Republica Moldova a fost declarată Stat de drept, democratic, suveran și independent, fapt ce a permis alinierea sa la standardele internaționale referitoare la securitate și la protecția drepturilor și

libertăților fundamentale ale omului. Dispozițiile generale privind drepturile și libertățile omului și art. 1 din Constituția Republicii Moldova declară că “demnitatea omului, drepturile și libertățile fundamentale, libera dezvoltare a personalității umane reprezintă valori supreme care sunt garantate”. Importanța acordată acestora relevă de asemenea norma prevăzută în articolul 4 din Constituție cu privire la interpretarea și aplicarea dispozițiilor constituționale care se referă la drepturile și libertățile omului în conformitate cu standardele internaționale, cu Declarația Universală a Drepturilor Omului, cu pactele și alte tratate la care Moldova este parte. Această previziune constituțională demonstrează angajamentul statului nostru vizavi de standardele internaționale în domeniu, acordându-se prioritate reglementărilor internaționale.

Cuvinte-cheie: *drepturi fundamentale ale omului, protecție civilă, principiul separației puterilor statului, ombudsman, minorități naționale*

Abstract: *A state of crisis, which requires an insistent way to get back to the issue of human rights in the society, highlights the evolution of contemporary society. The situation in the issue of human rights and fundamental freedoms of man is the proof of the great spiritual cultural and moral, but also political-juridical transformations that go through the international community. This process is the consequence of political thought, where it becomes more and more crystallized the idea of the inseparable link of civilization and progress and the real and active participation of the Man in solving the political, economic, Socio-cultural, issues both within the state and all over the world. The promotion of human rights has as goal the transformation of the man from a passive observer in an actor and active participant at all the events and actions that take place in the contemporary world.*

The security and the respect for human rights become an inseparable condition for building up the state law and it has as effect the recognition as a democratic state at the international level. These basic ideas allow us to assert that the man as citizen and personality needs a system of legal guarantees of its rights compliance by the state, which can be accomplished through the institution of human rights.

The Republic of Moldova was declared the law, democratic, sovereign and independent state, a fact that has allowed its alignment with the international standards regarding the security and the protection of the fundamental rights and freedoms of man.

The General Stipulations concerning the rights and freedoms of the man and art .1 of The Constitution of the Republic of Moldova states that “the human dignity, his rights and freedoms, the free development of human personality represent the supreme values that are guaranteed”. The given importance to this problem is the standard stipulated in Article 4 of the Constitution concerning the interpretation and application of constitutional stipulations which relate to the rights and freedoms in accordance with the international standards, with the Universal Declaration of Human Rights, with agreements and other treaties to which Moldova is party. This constitutional prediction demonstrates the commitment of our state to international standards in the field, giving priority to the international regulations.

Keywords: *the fundamental human rights, civil protection, the principle of separation of powers, ombudsman, national minorities*

La vaste matière qui reflète les droits de l’homme reflète la multitude et la diversité des opinions des spécialistes dans le domaine. Beaucoup d’entre eux prétendent que cette question se situe exclusivement autour de l’action ou de l’inaction de l’Etat.

Dans certains cas, on observe une approche ordinaire de l’examen des droits de l’homme seulement comme droits du citoyen par rapport à l’Etat. Du point de vue de la victime dont les droits ont été violés, il importe moins si l’auteur de cet acte est une autorité d’Etat ou un facteur de décision privé, ou une organisation nationale ou internationale – que la victime en fasse ou non partie.

Toute personne qui se considère lésée dans ses droits légitimes, a le droit le pétition, qui suppose la possibilité de s’adresser à n’importe quel organe d’Etat, pour éliminer l’injustice, annihiler les conséquences ou réparer le tort ou remettre en droits.

Dans ce contexte, par la Constitution, sont reconnus des droits et leur libre jouissance, comme: le droit de pétition, la liberté d'expression, la liberté de réunion, démonstrations, de meeting, le droit de grève. Toutes ces notions sont reliées entre elles, dans la mesure où elles sont initiées pour la garantie et la réalisation d'autres droits ou libertés fondamentales.

Une autre situation est pourtant le cas où une autorité publique viole les stipulations constitutionnelles et légales, en exerçant ses prérogatives avec la transgression des principes et règles établies.

Les droits et libertés fondamentaux de l'homme, consacrés dans la Constitution de la République de Moldavie et concrétisés dans les lois nationales des divers domaines, actes normatifs de l'exécutif, sont souvent, pour des raisons objectives ou subjectives, enfreintes.

La question de la protection des droits et libertés fondamentaux se pose par les formes et procédés juridiques établis par la loi. Lorsque sont établies les violations des droits et libertés fondamentaux, parfois elles doivent être réparées, d'autres fois sanctionnées. Certes, les instances judiciaires représentent la principale institution en la matière de la protection des droits de l'homme. Dans chaque Etat, il existe d'autres formes de contrôle et protection des droits de l'homme, antérieurement à celui juridictionnel.

Dans notre opinion, les formes de contrôle et protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme, peuvent être classifiées comme suit:

- a) juridico-politiquement: exercées par le Parlement, le Gouvernement et le Chef de l'Etat. C'est un contrôle des deux branches du pouvoir: le législatif et l'exécutif, qui ont, conformément à la Constitution une compétence générale où l'on retrouve la compétence en la matière des droits de l'homme;
- b) administrativement: exercé par les autorités de l'administration publique centrales ou locales, à l'intérieur et initié par elles-mêmes ou lorsque saisies par les citoyens. C'est un contrôle de compétence départementale, spéciale et limitée dans l'espace et le cercle de sujets;
- c) juridictionnellement: exercé par les instances judiciaires; lorsque les formes de contrôle et protection antérieures n'ont pas donné de

résultats concrets, la violation des droits et libertés fondamentaux ont eu lieu, et est exercé de l'extérieur des deux branches du pouvoir.

C'est un contrôle garantissant l'objectivité, étant donné que, selon l'article 6 de la Constitution, «*le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et collaborent dans l'exercice des prérogatives leur revenant*», «*la justice se réalise au nom de la loi par les seules instances judiciaires*» (art. 114), et «*les juges des instances judiciaires sont indépendants et impartiaux*» (art. 116, p. 1).

Il n'est pas moins important que le contrôle juridictionnel est plus raffiné et formaliste que le contrôle politique ou administratif et a pour but, dans toute situation, d'établir la justice. Ainsi, même si les organes de juridiction, en solutionnant les litiges juridiques entre les citoyens et les personnes juridiques, entre les citoyens et les organes du pouvoir, violent ou ne respectent pas les droits fondamentaux de l'homme, en prononçant des décisions illégales ou non fondées, la procédure judiciaire établit les moyens par lesquels peuvent être éliminer de telles transgressions, en instituant aussi la possibilité d'exercer les voies ordinaires ou extraordinaires d'attaque des décisions judiciaires.

L'analyse des fonctions, attributions et compétences des instances judiciaires en la matière de la protection des droits de l'homme ne font pas l'objet de la présente étude, étant donné que celui-ci est le sujet des branches nationales de droit: constitutionnel, civil, administratif, pénal.

Cependant, nous considérons que ce serait une erreur de ne pas montrer le lieu et le rôle de la Cour Constitutionnelle, à laquelle il revient un rôle à part et très important en la matière de la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme. La justice constitutionnelle représente une autorité distincte, indépendante de toutes les autres (art. 134 (2) de la Constitution de la République Moldave). Ayant pour but fondamental, conformément à l'art. 1 alin. (3) lettre a) de la Loi organique concernant la Cour Constitutionnelle no. 317 – XIII, (J O de la République Moldave, 1995, no. 8, art. 86), «*la garantie de la suprématie de la Constitution*». Ainsi donc, l'activité de la Cour Constitutionnelle se fonde sur les principes et les normes de droit constitutionnel, conformément auxquels la dignité de l'homme, ses droits et libertés représentent des valeurs suprêmes et sont

garanties dans l'art. 1 (3) de la Constitution, correspondant aux prévisions des actes internationaux concernant les droits de l'homme (art. 4 de la Constitution), ainsi au) ses principes et normes unanimement reconnus du droit international (art. 8 (1) de la Constitution).

Il importe de mentionner le principe de l'indépendance de la Cour de «*toute autre autorité publique*» (art. 134 (2) de la Constitution). De cette stipulation légale, il résulte, selon l'affirmation du docteur en droit A. Arsenii, que la Cour Constitutionnelle en tant qu'autorité unique de juridiction constitutionnelle en République Moldave, en tant qu'institution d'Etat ne se subordonne pas administrativement, fonctionnellement ni organisatoriquement ni au pouvoir législatif, ni au pouvoir exécutif ni au pouvoir judiciaire, ni à aucune autre institution juridique ou politique d'Etat. Nous soutenons en tout cette position.

Le rôle de la Cour Constitutionnellement en la matière des droits de l'homme résulte des attributions de la Cour, établies dans l'art. 4 de la Loi no. 317 – XIII, tout d'abord:

- a) exerce, lorsque saisie, le contrôle de la constitutionnalité des lois, règlements et décisions du Parlement, des décrets du Président de la République Moldave, ainsi que des traités internationaux auxquels la Moldavie est partie.
- b) interprète la Constitution;
- c) se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution;
- d) résout les exceptions de non-constitutionnalité des actes juridiques, saisis par la Cour Suprême de Justice.

Incontestablement, dans l'exercice de ces attributions, la Cour Constitutionnelle examine la question sous tous les rapports, y compris sous celui de la garantie et la protection des droits et libertés fondamentaux. Ainsi, si une loi ou un acte de ceux mentionnés à la lettre a) des attributions, contient des stipulations qui lèsent les droits de l'homme, il sera déclaré entièrement non-constitutionnel, ou partiellement; un projet de loi de révision de la Constitution sera avisé négativement. Le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, est un contrôle concret, malgré tous les avantages que comportent ce système et, en même temps, un contrôle essentiellement juridictionnel. L'exception soulevée en instance est envoyée à la Cour

Constitutionnelle afin de la prononcer sur la constitutionnalité de cette stipulation qui doit être appliquée par l'instance.

Saisir la Cour Constitutionnalité de l'exception de non-constitutionnalité, est possible seulement par la Cour Suprême de Justice (art. 135 alin. 1, lettre g) de la Constitution et l'art 4, lettre g) de la loi de la Cour Constitutionnelle). Ce processus est pour une large part difficile et compliqué. L'opinion est intéressante, conformément à laquelle ce serait au juge de saisir, depuis l'instance devant laquelle a été invoquée l'exception de non-constitutionnalité. Cette opinion est bien motivée par M. Arsenii dans l'ouvrage cité. Nous soutenons cette opinion et considérons que cette procédure serait de nature à faciliter le processus de protection des droits et libertés fondamentaux pour toute personne physique.

Une autre question largement traitée et examinée à tous les niveaux des institutions publiques et politiques, par des institutions scientifiques et l'opinion publique, est l'initiative d'accorder le droit de saisir la Cour Constitutionnelle aux personnes physiques aussi, indépendamment de leur statut juridique et social. L'initiative de modifier l'art. 38 (1) du Code de la Juridiction Constitutionnelle et l'art. 25 de la Loi de la Cour Constitutionnelle a été avancée par la cour pour mise en examen au Parlement de la République Moldave, mais en en décembre 2005, le Plénum du Parlement a rejeté ce projet de modification des actes cités. La pratique internationale démontre que, dans les pays où le citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle, comme, par exemple, la pratique de la Cour Constitutionnelle de la Fédération Russe, les droits et libertés fondamentaux de l'homme sont respectés et protégés à un plus haut niveau.

Nous considérons qu'un effet positif pour la protection des droits de l'homme, serait l'octroi du droit de saisir la Cour Constitutionnelle aux citoyens de la République Moldave également, aspect qui représente, en fait, un engagement que la République Moldave a assumé au moment de ratifier la Convention Européenne pour la Protection des Droits et Libertés Fondamentaux de l'Homme. Selon nous, c'est une procédure compliquée, car la Cour Constitutionnelle ne comporte pas de mécanisme de contrainte, plus spécialement pour les personnes, indépendamment de leur statut juridique.

Finalement, nous mentionnerons que la Cour Constitutionnelle a déclaré non constitutionnels nombre d'actes normatifs, en considérant qu'ils restreignaient les droits et libertés fondamentaux de l'homme.

Autrement significative et importante pour la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme, est l'institution spécialisée des avocats parlementaires, non prévue par la Constitution de la République Moldave, mais instituée par une loi organique.

Au printemps de 1996, à Chisinau s'est déroulée la II-a Conférence Internationale des Ombudsmans et des Droits de l'Homme, où furent abordées des questions relatives à la création de l'institution de l'ombudsman chez nous aussi. Par suite du déroulement de ce forum, il a été procédé à l'élaboration d'un projet de loi concernant l'institution de l'Ombudsman pour la protection des droits de l'homme.

A partir du 17 octobre 1997, en République Moldave a commencé l'implémentation, avec le concours du programme des Nations Unies pour le Développement, d'un ample projet poursuivant la création et le fonctionnement d'une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits et liberté de l'homme à mandat de reflet des traités et conventions internationaux auxquels notre Etat est partie, des stipulations de la Constitution concernant les droits de l'homme.

En 1997, le Parlement de la République Moldave a adopté la Loi concernant les avocats parlementaires. Dans le Préambule de la Loi, mention est faite que le Parlement adopte la présente loi, en confirmant son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à d'autres actes juridiques internationaux concernant les droits de l'homme, compte tenu que, conformément à la Carte de l'ONU, l'Etat est obligé de stimuler le respect des droits et libertés de l'homme, attendu la nécessité de garantir à tous les citoyens de la République Moldave le droit à la protection de leur droits et libertés constitutionnels. Vu qu'il s'agit d'une institution et d'un mécanisme non juridictionnel, l'activité de l'avocat parlementaire est destinée à garantir le respect des droits et libertés constitutionnels de l'homme par les autorités publiques centrales et locales, institutions, organisations et entreprises, indifféremment du type de propriété, associations collectives et personnes ayant des responsabilités à tous niveau (art.1).

Les avocats parlementaires contribuent à la remise en droits des citoyens, au perfectionnement de la législation relevant du domaine de la protection des droits de l'homme, à l'instruction juridique de la population.

L'une des directions principales de leur activité est d'informer la population concernant tout ce qui relève des droits de l'homme, l'instruction des citoyens concernant la législation nationale et celle internationale dans le domaine. De la sorte, les avocats parlementaires contribuent non seulement à la remise en droit des citoyens, mais aussi à la formation de la culture juridique de la population (art. 38).

Dans l'exercice de leur mandat, les avocats parlementaires se guident sur la Constitution, la législation en vigueur de la République Moldave, ainsi que sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes et traités auxquels la République Moldave est partie (art. 10, alinéa 1).

Par les dispositions de l'art. 10, les avocats parlementaires sont obligés de se guider sur les normes du droit international en la matière des droits de l'homme. Cet aspect est très important plus spécialement lorsque la norme de droit international n'a pas encore été implémentée dans le droit national et est une concrétisation de l'art. 4 de la Constitution.

Une importance spéciale, selon nous, revêt l'alin. 2 de l'art. 10 complété par la Loi no. 1164-XIV du 26. 07. 2000, lequel, dans la première partie, réitère le contenu de l'alin. 2, art. 4 de la Constitution, et dans la seconde partie – la priorité est donnée aux normes des lois internes au cas où « les normes des lois internes sont plus indulgentes que celles internationales ». Cette importance s'explique tout d'abord par ce que le droit de saisir les Avocats Parlementaires incombe non seulement aux citoyens de la République Moldave, mais aussi aux citoyens étrangers et aux apatrides, qui habitent de manière permanente ou temporaire sur le territoire de notre Etat, dont les droits et intérêts légitimes ont été violés en République Moldave (art. 13).

Deuxièmement, l'importance de ces stipulations est d'autant plus grande que, dans les conditions actuelles, le citoyen (à plus forte raison les étrangers et les apatrides) ne jouit pas du droit de saisir la Cour Constitutionnelle. Les Avocats Parlementaires ont le droit de saisir la Cour Constitutionnelle en vue du contrôle de la constitutionnalité des lois et

décisions du Parlement, des décrets du Président de la République Moldavie, des décisions et dispositions du Gouvernement (or, ceux-ci peuvent léser non seulement les droits de leurs propres citoyens, mais aussi des étrangers et apatrides) sur leur mise en équivalence avec les principes généralement acceptés et les actes juridiques internationaux concernant les droits de l'homme (art. 31).

D'une grande importance sont les droits dont dispose l'avocat parlementaire dans l'exercice de sa fonction. Conformément à l'art. 24, il jouit du libre accès auprès de toutes les autorités publiques et centrales, ainsi que du droit d'assister à leurs séances, aux institutions, organisations et entreprises, associations populaires, unités militaires, à solliciter et à recevoir informations, documents et matériels nécessaires, à recevoir des explications, à saisir les institutions de l'Etat afin d'effectuer des investigations d'expertise, et un droit qui est exclusivement spécifique des avocats parlementaires – avoir des entrevues et des pourparlers avec la personne en garde à vue ou arrêtée, avec l'accord et en présence de la personne qui effectue la recherche ou l'enquête préliminaire, introduite par la Loi no. 107-XIV du 22. 06. 2000.

En vertu de l'examen de la demande, l'avocat parlementaire est en droit, conformément à l'art. 28, de:

- adresser en instance de jugement une requête pour la défense des intérêts du pétitionnaire dont les droits et libertés constitutionnels ont été violés;
- intervenir auprès des organes respectifs avec une démarche visant à intenter un procès administratif ou pénal concernant la personne ayant des fonctions de direction/responsabilité, qui a commis des violations ayant généré la lésion considérable des droits et libertés de l'homme;
- saisir les personnes ayant des fonctions de responsabilité à tout niveau, qui ont commis la contravention prévue à l'art. 174/19 du Code relatif aux contraventions administratives;
- saisir les personnes ayant des fonctions de responsabilité à tout niveau sur tous les cas de négligence au travail, d'enfreinte de l'éthique de service, d'atermoisement et bureaucratisme.

Les attributions de l'Avocat Parlementaire sont assez larges, même par rapport au Parlement et les autorités publiques centrales et locales. Ainsi, conformément à l'art. 29 de la Loi, l'avocat parlementaire est en droit de: présenter au Parlement des propositions en vue du perfectionnement de la législation en vigueur dans le domaine de la garantie des droits et libertés de l'homme. Nous considérons que cette attribution est non seulement un droit, mais une obligation aussi; remettre aux autorités publiques centrales et locales ses objections et propositions d'ordre général relatives à la garantie des droits et libertés constitutionnels des citoyens, à l'amélioration de l'activité de l'appareil administratif.

Si l'avocat parlementaire constate des violations en masse des droits et libertés constitutionnels de l'homme, il présente au Parlement un rapport spécial et propose l'institution d'une commission parlementaire d'investigation (art. 30 (1)).

Cette analyse nous permet d'affirmer que l'institution de l'avocat parlementaire dispose d'une compétence générale en la matière des droits de l'homme, de fonctions et attributions, prérogatives qui, correctement appliquées, sont un garant essentiel dans la promotion, garantie et protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme dans la République de Moldavie.

En tant qu'institution organisationnelle, les avocats parlementaires, avec l'appareil auxiliaire, constitue le Centre pour les Droits de l'Homme, qui est une personne juridique ayant toutes les attributions nécessaires (art. 35 alin. (1)). Le Directeur du Centre est désigné par le Parlement parmi les avocats parlementaires, sur la proposition du Président du Parlement (art. 30 alin. 1) Le personnel du Centre assure l'assistance organisationnelle, informationnelle, scientifique et analytique et d'une autre nature de l'activité des avocats parlementaires (art. 35 alin. 2).

Au début de chaque année, jusqu'au 20 janvier, le Centre pour les Droits de l'Homme présente au Parlement un rapport sur le respect des droits de l'homme dans la République de Moldavie, dans le courant de l'année précédente, qui se publie dans le Journal Officiel, en même temps dans le Parlement on débat l'information sur l'activité du Centre, présentée par la Commission pour les droits de l'homme et les minorités nationales, comme

des propositions en vue d'améliorer cette activité (art. 34 alin. 2).

Enfin, il faut mentionner que la seule institution d'Etat spécialisée et son mécanisme ont été analysés lors de la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme dans la République de Moldavie.

Dans la République de Moldavie il y a d'autres institutions d'Etat qui ont certaines attributions et compétences en la matière des droits de l'homme, sous certains rapports essentiels, mais, d'une manière directe, la fonction de protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme ne leur est pas spécifique.

Nous nominaliserons en ce sens la Commission permanente pour les droits de l'homme et les minorités nationales – structure du Parlement de la République de Moldavie, le Département pour les minorités nationales de la République de Moldavie – structure du Gouvernement de la République de Moldavie et non pas dernièrement, le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Européenne, qui est habilité avec la fonction de protection diplomatique des co-nationaux se trouvant à l'étranger.

Un rôle incontestable dans la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme revient aux organisations non gouvernementales de la République de Moldavie, dont les plus importants, selon nous, au sens de l'étude donnée, sont le Comité Helsinki pour les Droits de l'Homme de la république de Moldavie et le Centre pour les Droits de l'Homme du Collège des Avocats de la République de Moldavie et à l'étranger, leur activité étant hautement appréciée par tous ceux qui ont eu recours au soutien de ces organisations.

Bien que l'institution de l'avocat parlementaire en République de Moldavie est de date récente, on peut affirmer que le Centre pour les Droits de l'Homme, les avocats parlementaires en tête, contribuent avec succès au développement de la société civile en république de Moldavie et à la modification des stéréotypes dans la mentalité de la population, ainsi qu'à la concentration de l'attention de l'Etat par rapport à ces questions, dans le but de créer les mécanismes les plus efficaces de garantie des droits et libertés citoyens garantis par la Constitution et d'autres lois internes et internationales.

Bibliographie:**Actes normatives:**

1. Declarația Universală a Drepturilor Omului, 10 decembrie 1948 // <http://www.un.org./russian/documen/declarat/declhr.htm>;
2. Constituția Republicii Moldova, adoptată la 29.07.1994, intrată în vigoare la 27.08.94, Monitorul Oficial al Republicii Moldova, 1994, nr.1;
3. Legea organică „Cu privire la Curtea Constituțională” nr. 317-XIII, (M.O. al Republicii Moldova), 1995, nr.8;
4. Legea Republicii Moldova cu privire la Agentul Guvernamental, nr.353-XV din 28.10.2004, M.O. nr. 208-211/932 din 19.11.2004;
5. Legea cu privire la avocații parlamentari nr. 1349-XIII din 17 octombrie 1997 Monitorul Oficial al Republicii Moldova nr. 82-83 din 11.12.1997;
- 6 Planul național de acțiuni în domeniul drepturilor omului pentru anii 2004-2008. M.O. al R. M. nr. 235-238/950 din 28.11.2003.

Monografii:

1. Arseni, A., *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar*, vol. I, Chișinău, 2005;
2. Pușcaș, V., *Date statistice. Exercițarea jurisdicției constituționale în perioada februarie 1995-februarie 2005*. Curtea Constituțională a Republicii Moldova, Chișinău, Editura Reclama, 2005;
3. Potângă, A., Costachi, G., *Asigurarea Drepturilor Omului în lume*-Chișinău, Editura Epigraf, 2003;
4. Защита основных прав Конституционным судом. Издание Совета Европы, 199, серия Наука, Н.15.